PROJET DE LOI

adopté le

SÉNAT

15 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

# PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1980

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

## PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

## Article premier.

Le supplément de ressources, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources (en millions de francs)	Charges (en millions de francs)
A. — Opérations à caractère définitif :		
Ressources du budget général	26.944	
Dépenses ordinaires civiles du budget général		21.299
Dépenses civiles en capital du budget général		15.653
Dépenses militaires du budget général		358
Dépenses des comptes d'affectation spéciale		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T.	490	490
B. — Opérations à caractère temporaire :		·
Ressources des comptes spéciaux du Trésor — Fonds de développement économique et social	12.358	
Charges à caractère temporaire — Fonds de développement économique et so-		1.930
cial		
Comptes d'avances		1.000
Total	39.792	40.731

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 939 millions de francs.

## DEUXIÈME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1980

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

#### Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20.583.086.535 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.
[Etat C : conforme]
Art. 4 et 5.
II. — Budgets annexes.
Art. 6.
III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.
Art. 7.

B. — Opérations à caractère temporaire.
Art. 8 et 9.
Conformes
C. — Autre mesure.
Art. 10.
Conforme
TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES
A. — Mesures fiscales.
Art. 11 A.
Conforme
Art. 11 B (nouveau).

L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus, une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. »

## Art. 11 C (nouveau).

Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de la taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

Art. 11, 11 bis et 12.
Art. 12 bis.
 Supprimé

### B. — Autre mesure.

#### Art. 13.

Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptables directs du Trésor.

Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole, des avances sur pension. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur, qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie à l'alinéa ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances.

## **ÉTATS ANNEXÉS**

Liai	A.	

## 

## Etat B.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

## Conforme à l'exception de :

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre III	Titre IV	Totaux	
Anciens combattants	<b>.</b>	25.547.967	945,230.000	970.777.967	
Totaux	3.615.000.000	7.135.911.018	9.832.175.517	20.583.086.535	

Etat	C.		

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1980.

Conforme

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.